

**REGLEMENT D'USAGE  
DE LA MARQUE FRANÇAISE DE  
GARANTIE**



**n° 5190110**

Version du 16/10/2025  
Approuvée par Sébastien RABINEAU

## **DÉCLARATION DE NEUTRALITÉ**

Conformément aux prescriptions des Articles L715-2 et R751-1, 2° du Code de la propriété intellectuelle, l'État français, représenté par la Direction générale des finances publiques déclare ne pas exercer d'activité ayant trait à la fourniture des fonctionnalités offertes par les plateformes agréées dans le cadre de la réforme facturation électronique du même type que ceux/celles qui sont garanties.

## **DEMANDEUR :**

Le demandeur est l'État français, représenté par la Direction générale des finances publiques et situé au 139 rue de Bercy 75012 Paris, titulaire de la marque française de garantie semi-figurative « Plateforme agréée – Facturation électronique » n° 5190110 déposée le 16 octobre 2025 pour désigner des produits et des services relevant des classes 9 et 42.

## **PRÉAMBULE :**

### **>Éléments de contexte**

L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 a pour objectif la généralisation de la facturation électronique et de la transmission des données de transaction (dit « e-reporting ») à l'administration.

La facturation électronique, à laquelle est adossée une obligation de transmission des données de facturation électronique à l'administration, concerne les transactions domestiques entre assujettis établis en France. Elle s'appliquera à plus de 7 millions d'assujettis avec un volume de 2 milliards de factures. La transmission continue des données de transaction concerne les opérations réalisées par un assujetti avec un non assujetti ou avec un assujetti non établi en France et donc non soumis aux règles de facturation françaises.

Ce dispositif répond à quatre objectifs :

- renforcer la compétitivité des entreprises grâce aux gains de la dématérialisation notamment en réduisant les délais de paiement grâce à un traitement plus rapide des factures par les clients et à l'automatisation des échanges ;
- simplifier, à terme, les obligations déclaratives en matière de TVA en développant une nouvelle offre de service : le pré-remplissage des déclarations de TVA ;
- améliorer la lutte contre la fraude à la TVA au bénéfice des opérateurs de bonne foi ;
- améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises et le pilotage des politiques publiques.

La généralisation de la facturation électronique entre entreprises (émission et réception des factures au format électronique et transmission des données à l'administration) interviendra selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> septembre 2026 : obligation d'émission des factures au format électronique pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire et de transmission des données à l'administration. À cette même date, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, seront dans l'obligation de recevoir des factures au format électronique ;
- 1<sup>er</sup> septembre 2027 au plus tard : obligation d'émission des factures au format électronique et de transmission des données à l'administration pour les moyennes, petites et très petites entreprises.

A noter que, dans le cadre de la loi de finances pour 2026, les plateformes qui sont les intermédiaires obligatoires entre assujettis pour l'envoi et la réception des factures, changeront de dénomination. Jusqu'ici dénommées plateformes de dématérialisation partenaires (PDP), elles seront désignées sous le vocable de plateformes agréées. C'est cette dénomination qui est retenue dans le présent règlement d'usage.

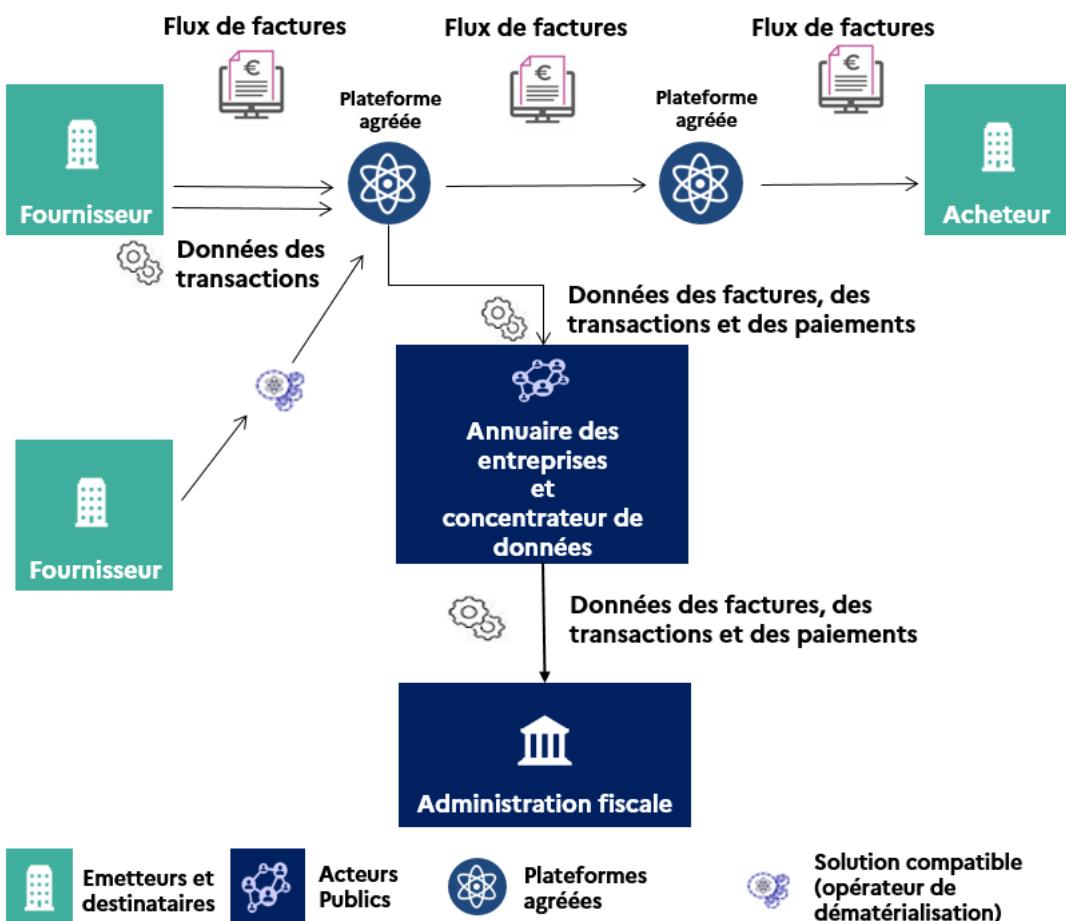
#### **>Description du projet, de son organisation, ...**

La réforme est portée par deux acteurs : la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) avec la création de la Direction de projet (DPFE) d'une part, et l'Agence pour l'Informatique financière de l'État (AIFE) d'autre part.

La DGFiP est responsable du pilotage stratégique de l'ensemble des phases du projet à l'échelle nationale. Autorité réglementaire et décisionnaire, elle porte le cadre légal de la réforme. Elle immatricule également les plateformes agréées à travers le Service d'immatriculation (SIM) et est chargée de la communication autour du projet à la fois à destination de son réseau interne mais aussi de l'ensemble de l'écosystème (entreprises, fédérations professionnelles, experts du chiffre et du droit, éditeurs de logiciel, plateformes agréées, ...).

L'AIFE développe la plateforme publique constituée d'un annuaire des assujettis et d'un concentrateur de données. L'annuaire, référentiel unique qui recense l'ensemble des entreprises françaises assujetties à la TVA (ainsi que les entités publiques qui entrent dans le champ de la réforme), permet l'échange de factures électroniques entre entreprises via leurs plateformes agréées. Le concentrateur gère les flux de données des entreprises vers la DGFiP.

## Circuit de transmission des factures et des données :



**Entreprises** : Fournisseurs et clients équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne ou en externe



**Plateformes agréées** : prestataires offrant des services de dématérialisation des factures. Seules les plateformes agréées pourront transmettre les factures à leur destinataire et transmettre les données des factures et de transactions au concentrateur de données.



**Opérateurs de dématérialisation ou solutions compatibles** : prestataires offrant des services de dématérialisation des factures ; ces prestataires ne sont pas immatriculés et ne peuvent ni transmettre des factures directement au client, ni transmettre les données au concentrateur.

La plateforme agréée est un prestataire de services ou de solution de gestion ; elle fait l'objet d'une immatriculation par le SIM selon un cahier des charges défini réglementairement et qui répond à des exigences d'ordre fiscal (respect des obligations déclaratives et de paiement), informatique et technique. C'est l'intermédiaire entre les entreprises assujetties pour émettre, transmettre et recevoir les factures sous format électronique directement du fournisseur au client ou réceptionner le e-reporting de ses clients et le transmettre à l'annuaire/concentrateur.

L'opérateur de dématérialisation ou solution compatible est un prestataire de services ou de solution de gestion qui peut fournir des solutions sur mesure, par exemple la numérisation des documents, l'intégration avec les systèmes existants ou l'automatisation des processus de facturation dématérialisée. Il peut proposer une large gamme de fonctionnalités et de services pour aider les entreprises en amont ou en aval des plateformes de dématérialisation partenaires. Il peut s'agir par exemple d'un logiciel de facturation déjà utilisé par l'entreprise, un module de l'ERP de l'entreprise ou à outil spécifique à un secteur d'activité (santé, BTP, commerce ...).

En revanche, **contrairement à la plateforme agréée, il n'est pas immatriculé par l'administration**. Il ne peut donc ni transmettre les factures directement à l'administration fiscale, ni agir en tant qu'intermédiaire officiel pour la transmission de données de transaction et/ou de paiement. Il devra obligatoirement être raccordé à une plateforme agréée pour que les factures soient correctement transmises à compter de la mise en œuvre de la réforme.

#### >Objet et finalités de la marque, etc...

La fonction de la marque de garantie est d'identifier les plateformes agréées qui sont définies et dont le principe de l'immatriculation par l'administration fiscale est posé à l'article 290 B du code général des impôts<sup>1</sup>. Le processus d'obtention de l'immatriculation est décrit à l'article 242 *nonies* B de l'annexe II du CGI. Il repose en particulier sur le dépôt d'un dossier qui décrit les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des données : sécurité des données à caractère personnel, respect des certifications techniques particulières ISO27001 et SecNumCloud (si la plateforme utilise les services d'un prestataire d'hébergement externe) des systèmes d'information, production dans un délai d'un an suivant l'immatriculation d'un rapport d'audit effectué par un organisme spécialisé sur des points de conformité établis par arrêté du 7 octobre 2022 (article 41 *septies* A et B de l'annexe IV au CGI), sécurisation de l'identification et de l'authentification des personnes utilisatrices par le recours à un niveau de garantie substantiel des moyens d'identification (article 242 *nonies* F de l'annexe du CGI). Elle s'engage également à ne pas transférer les données en dehors du territoire de l'Union européenne.

Le processus d'immatriculation repose également sur la réussite de tests de raccordement avec l'annuaire et le concentrateur, des tests sur l'utilisation de l'annuaire et des tests portant sur l'interopérabilité entre les différentes plateformes.

Au terme de la procédure, elle devient plateforme agréée et est immatriculée pour une durée de trois ans renouvelables sous couvert du dépôt d'un nouveau dossier complet. Elle fera l'objet d'un contrôle tout au long de sa période d'immatriculation par le SIM, notamment en fournissant un audit de conformité sur les trois années précédant la date d'engagement de l'audit, en vue du renouvellement de son numéro d'immatriculation.

---

<sup>1</sup> Cet article sera modifié en loi de finances 2026 pour tenir compte du changement de dénomination des plateformes.

## **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

**1. 1 - Par « Marque »,** on entend la marque française de garantie semi-figurative « Plateforme agréée -Facturation électronique » telle que représentée en annexe (Annexe 2), déposée à l’Institut national de la propriété industrielle (INPI), le 16 octobre 2025 sous le numéro 5190110 au nom de l’Etat français, représenté par le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Direction générale des finances publiques (DGFiP) pour désigner des produits et des services relevant des classes 9 et 42.

**1. 2 - Par « Règlement d’usage »,** on entend le présent règlement d’usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

**1. 3 - Par « État français »,** on entend l’État français représenté par le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des Finances publiques (DGFiP), titulaire exclusif de la Marque.

**1. 4 - Par « Exploitant »,** on entend toute plateforme immatriculée et agréée par le SIM, à l’issue de la procédure spécifique d’immatriculation et habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d’usage.

**1. 5 - Par « Charte graphique »,** on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d’usage de la Marque, figurant en annexe (Annexe 3).

**1. 6 - Le cas échéant par « Charte d’utilisation »,** on entend la charte rappelant les conditions et les limites d’usage de la Marque, figurant en annexe (Annexe 2).

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Règlement d’usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d’utilisation de la Marque par l’Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d’usage.

Seul l’Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d’utilisation définies ci-après.

## **ARTICLE 3 : TITULARITE DE LA MARQUE**

L’Exploitant reconnaît que l’État français est pleinement titulaire de la Marque.

L’autorisation d’usage de la Marque en vertu du Règlement d’usage n’opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

## **ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D’UN DROIT D’USAGE DE LA MARQUE**

### **4. 1 - Personnes éligibles**

L'usage de la Marque est réservé aux personnes morales répondant aux critères objectifs établis par la procédure d'immatriculation des plateformes agréées s'appuyant sur les articles 290 B du code général des impôts (CGI) et 242 *nonies* B, C, E et F de l'annexe II du CGI et dont l'autorisation aura été préalablement délivrée par la Direction générale des Finances Publiques à travers le SIM.

L'usage de la Marque est réservé aux personnes morales répondant aux critères objectifs établis par la procédure d'immatriculation des plateformes agréées s'appuyant sur les articles 290 B du code général des impôts et 242 *nonies* B, C, E et F de l'annexe II du code général des impôts et dont l'autorisation aura été préalablement délivrée par la Direction générale des Finances Publiques à travers le SIM. Les personnes morales en cours d'immatriculation « sous réserve de tests d'interopérabilité » pourront elles aussi user de la marque dans l'attente de leur immatriculation définitive.

Une liste à jour des Exploitants est accessible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans la rubrique Partenaire.

#### **4. 2 - Changement de circonstances affectant l'Exploitant**

L'Exploitant s'engage à informer l'État français de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par courriel à l'adresse suivante [immat.pdp@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:immat.pdp@dgfip.finances.gouv.fr)

Étant entendu que si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

#### **4. 3 - Non exclusivité**

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

#### **4. 4 - Caractère personnel**

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE**

#### **5. 1 - Usages autorisés**

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque uniquement pour les produits et services suivants, dès lors qu'ils satisfont aux prescriptions de l'immatriculation des plateformes de dématérialisation partenaires (articles 290 B du code général des impôts, articles 242 *nonies* B, C, E et F de l'annexe II du CGI).

Toute utilisation de la Marque pour désigner d'autres produits et/ou services est interdite.

L'Exploitant s'engage à faire un usage de la Marque qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par le Règlement d'usage.

L'Exploitant s'interdit de faire usage de la Marque pour une autre fonction que celle de garantir que les produits et services, pour lesquels la Marque est déposée, possèdent des caractéristiques spécifiques.

L'Exploitant s'interdit également de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque de garantie.

## **5. 2 - Limites**

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

## **5. 3 - Représentation de la Marque**

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité, telle que déposée à l'INPI et représentée en annexe 2 du Règlement d'usage en respectant la Charte graphique reproduite en annexe 3 du présent Règlement d'usage ou accessible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) dans la rubrique Partenaire.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque,

## **5. 4 - Rémunération**

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

## **5. 5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation**

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies et les modalités de marquage.

## **5. 6 - Respect des droits sur la Marque**

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque ou de dessin ou modèle identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin ou modèle reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réservé de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

## **5. 7 - Contrôle et vérification des conditions d'usage**

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage, et à vérifier la conformité des produits et services visés selon les modalités de contrôle prévues par la Direction générale des Finances Publiques à travers le SIM, conformément aux prescriptions des articles 290 B du code général des impôts, articles 242 *nonies* B, C, E et F de l'annexe II du CGI).

### **Preuves d'usage**

L'Exploitant s'engage à collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les [produits/services] visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de son autorisation d'utiliser la Marque.

L'Exploitant s'engage à fournir ces éléments à la première demande de l'État français, par courriel à l'adresse suivante [immat.pdp@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:immat.pdp@dgfip.finances.gouv.fr) ou par voie postale à l'adresse Service d'Immatriculation des plateformes – 82 avenue Kennedy BP 70689 59000 Lille.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION**

Toute information relative à la Marque et à son usage peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

## **ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE**

### **7. 1 - Durée**

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage pendant la durée de validité de la Marque, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

### **7. 2 - Territoire**

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

### **8. 1 - Modification du dispositif**

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'État français fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 30 jours suivant la notification de la modification par l'État français **OU** à l'expiration du délai de mise en conformité fixé c'est-à-dire à l'expiration de son immatriculation par le SIM.

L'Exploitant devra se mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'usage. Dans le cas contraire, l'autorisation sera résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

### **8. 2 - Modification de la Charte graphique**

En cas de modification de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens et fixe un délai pour qu'il se mette en conformité avec la nouvelle Charte graphique.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte graphique.

### **8. 3 - Modification de la Charte d'utilisation**

En cas de modification de la Charte d'utilisation, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte d'utilisation.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE**

### **9. 1 - Dispositions communes**

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

### **9. 2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant**

#### **9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation**

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

S'agissant des personnes morales en cours d'immatriculation « sous réserve de tests d'interopérabilité », il s'éteint à l'issue des tests d'interopérabilité si elles n'obtiennent pas leur immatriculation définitive.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et/ou services sur tous supports.

#### **9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant**

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, le Service d'immatriculation des plateformes de la Direction générale des finances publiques, conformément aux prescriptions de des articles 290 B du code général des impôts, articles 242 *nonies* B, C, E et F de l'annexe II du CGI) lui notifie les manquements constatés par tous moyens.

À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

### 9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

## **9. 3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français**

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai fixé par l'État, à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la décision de l'État français d'abandonner la Marque.

## **ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE**

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

## **ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE**

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français, par courriel à l'adresse suivante [immat.pdp@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:immat.pdp@dgfip.finances.gouv.fr), toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français seul de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

L'Exploitant n'est pas autorisé à introduire toute procédure devant les offices de propriété intellectuelle ainsi que toute action civile, pénale ou en contrefaçon relatives à la Marque, même en cas de silence de l'État français valant acceptation à l'issue d'un délai de 2 mois.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES**

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droit privatif antérieur.

## **ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE**

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

## **ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Représentation de la Marque française de garantie.
- Annexe 2 : Libellé de la Marque française de garantie.
- Annexe 3 : Charte d'utilisation de la Marque.
- Annexe 4 : Charte graphique de la Marque.

Annexe 1 : Représentation de la Marque de garantie



**Annexe 2 : Liste des produits et services visés par la Marque de garantie**

**Classe 9** : « *Plateformes informatiques sous forme de logiciels enregistrés ou téléchargeables pour la facturation électronique* »

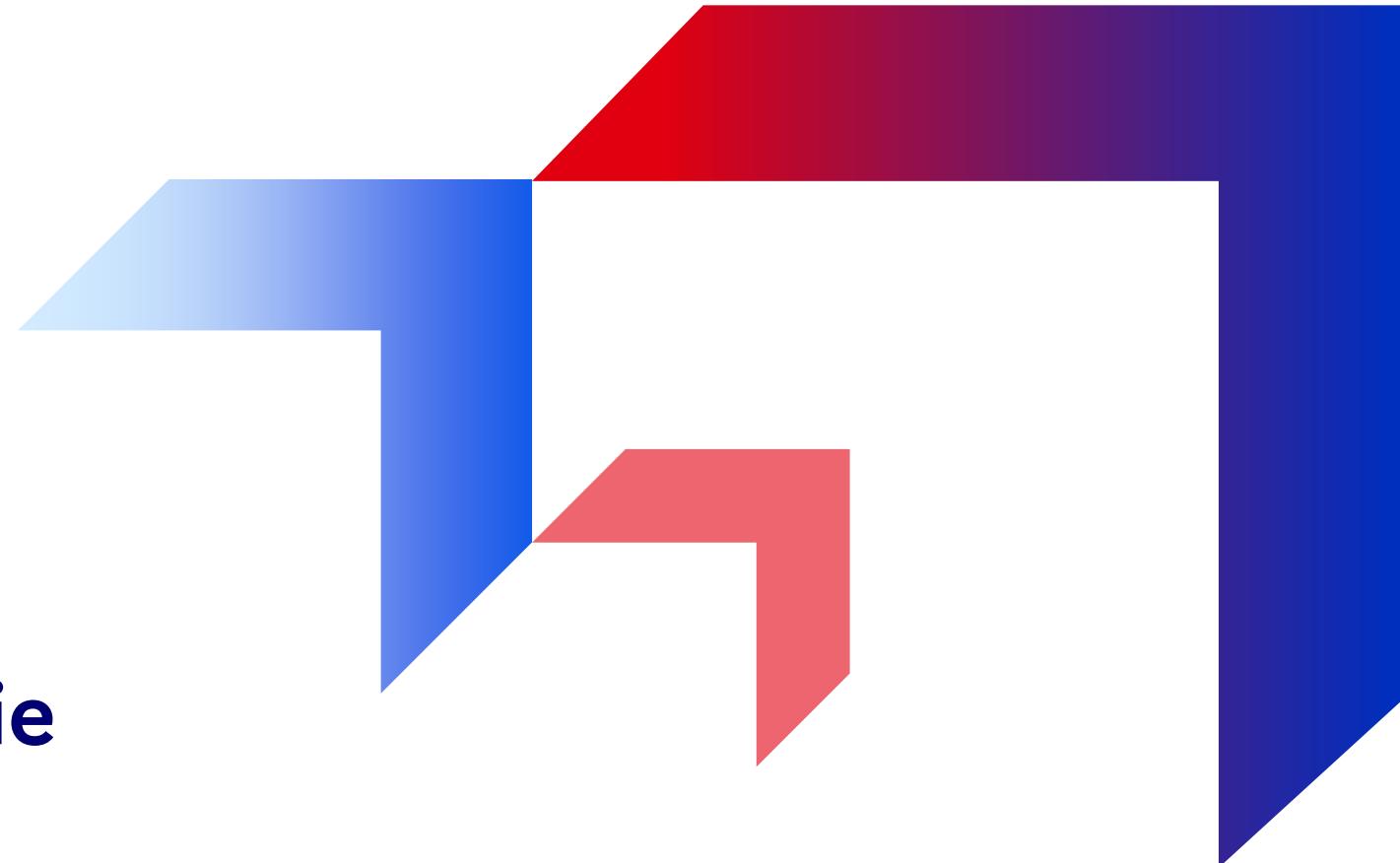
**Classe 42** : « *Plateforme informatique en tant que service [PaaS] pour la facturation électronique ; Logiciels-services [SaaS] pour le traitement de la facturation électronique via des réseaux informatiques, des intranets et Internet* »

## Annexe 3 : Charte d'utilisation de la marque de garantie



## Charte d'utilisation de la marque de garantie

« Plateforme agréée  
facturation électronique »



# Un document à l'usage des plateformes immatriculées par la DGFiP

**La France entre dès 2026 dans l'ère de la facturation électronique. Une nouvelle étape dans la simplification des transactions et plus largement dans l'amélioration de la compétitivité de l'économie française.**

Parmi les nombreux acteurs qui aident les entreprises à franchir le cap de la facturation électronique, deux catégories d'acteurs œuvrent à la digitalisation des processus de facturation des entreprises : les **plateformes agréées** et les **éditeurs** de solutions compatibles avec la réforme.

Clés de voûte de la réforme, la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) a choisi de faciliter l'identification de ces deux acteurs pour aider les entreprises à bien se repérer.

Une marque de garantie a ainsi été formalisée pour identifier les plateformes agréées, principaux intermédiaires dans le cadre de la réforme Facturation électronique, à la suite de leur immatriculation par la DGFiP. Le présent document rappelle les conditions et les limites d'usage de cette marque.



La marque de garantie « Plateforme agréée »

# Sommaire

- 01. Contexte
- 02. Enjeux et objectifs
- 03. Modalités de délivrance
- 04. Quelles sont les parties prenantes ?
- 05. Caractéristiques du droit d'usage de la marque
- 06. Modalités d'usage de la marque
- 07. Modalités de contrôle de la marque par l'État
- 08. Modifications des règles d'utilisation de la marque
- 09. Résiliation d'autorisation d'usage de la marque

01

# Contexte

# Contexte

Au regard :

- de la richesse de l'écosystème œuvrant pour la digitalisation des processus de facturation des entreprises,
- de la diversité des acteurs qui aident les entreprises à franchir le cap de la facturation électronique,

**il apparaît nécessaire de créer un repère fiable et unique** permettant d'identifier les plateformes agréées, principaux intermédiaires dans le cadre de la réforme Facturation électronique, à la suite de leur immatriculation par la Direction générale des Finances publiques.

La charte d'utilisation, détaillée ici, s'adresse ainsi aux seules plateformes agréées, dont les fonctions principales sont d'émettre et recevoir des factures électroniques et d'en extraire les données en vue de leur transmission à l'administration fiscale mais également de recevoir les transmissions des données de transaction et de paiement pour les adresser à l'administration.

La charte d'utilisation s'inscrit dans le cadre du règlement d'usage de la marque de garantie, en complément de la charte graphique qui est mise à disposition des entreprises utilisatrices de la marque.

02

## Enjeux et objectifs

# Enjeux et objectifs

## Enjeux :

- Contribuer à identifier les plateformes agréées, immatriculées par l'administration.
- Différencier les acteurs permettant aux entreprises de respecter leurs obligations.

## Objectifs :

- Renforcer la lisibilité des offres des plateformes agréées en associant l'immatriculation à une marque.
- Valoriser l'immatriculation des plateformes agréées par le Service d'immatriculation de la Direction générale des Finances publiques, sur la base d'un cahier des charges strict et exigeant défini par la loi.

03

# Modalités de délivrance

# Modalités de délivrance

Le processus d'attribution du numéro d'immatriculation est rigoureux et normé. Il permet d'obtenir un droit d'usage de la marque.

L'immatriculation est délivrée par le Service d'immatriculation des plateformes (SIM), service de la Direction générale des Finances publiques, sur la base des articles 290 B du Code général des impôts et 242 nonies B de l'annexe II à ce même code.

04

# Quelles sont les parties prenantes de la marque ?

# Quelles sont les parties prenantes de la marque ?

01

L'État

Propriétaire de la marque

02

Les plateformes agréées et immatriculées par l'État

Utilisateurs de la marque

03

Le SIM  
Service d'immatriculation des plateformes

Service de la DGFIP, accorde les plateformes et veille au bon usage de la marque

Garant de la qualité et de l'utilisation

04

Les entreprises

Récepteurs de la marque

# Quelles sont les parties prenantes de la marque ?

Propriétaire de la marque

L'État

Finalité de la marque de garantie

L'État est propriétaire de la marque. Il prendra toutes les mesures utiles et engagera toutes les poursuites nécessaires pour faire cesser les atteintes à la marque.

Tout dépôt de marque ou réservation de nom de domaine reprenant tout ou partie de la marque est interdit.

Seul l'État est habilité à utiliser le logo sans Marianne ni mention République française, dès lors que le bloc Marianne figure déjà sur les communications portées par l'État, conformément à la charte graphique de la marque État.

# Quelles sont les parties prenantes de la marque ?

## Utilisateurs de la marque

### Les plateformes agréées et immatriculées par l'État

## Enjeux

Augmenter la visibilité des plateformes agréées auprès de leurs clients potentiels.

## Usage

Les plateformes agréées sont bénéficiaires du droit d'usage de la marque conformément au règlement d'usage (document juridique qui formalise les conditions et les modalités d'utilisation de la marque) dès leur immatriculation.

Les personnes agréées immatriculées « sous réserve de tests d'interopérabilité » peuvent aussi user de la marque dans l'attente de leur immatriculation définitive.

# Quelles sont les parties prenantes de la marque ?

## Utilisateurs de la marque

### Les plateformes agréées et immatriculées par l'État

## Usage (suite)

Elles utilisent la marque à des fins d'identification en précisant la mention « Plateforme agréée facturation électronique ».

Elles s'engagent à respecter la charte d'utilisation et la charte graphique.

La marque doit toujours être accompagnée de la mention adaptée, correspondant à la qualité du prestataire informatique, et ce, selon la forme définie par la charte graphique qui complète le présent document.

La marque peut être associée au logo de la plateforme agréée dans le respect des règles de la charte graphique sur les documents imprimés, les documents de présentation ou les vecteurs de communication en ligne.

La marque ne peut plus être utilisée si les plateformes n'obtiennent pas leur immatriculation à l'issue des tests d'interopérabilité.

# Quelles sont les parties prenantes de la marque ?

## Garant de la qualité

**Le SIM immatricule les plateformes et veille au bon usage de la marque**

Le SIM s'assure que les plateformes agréées remplissent bien toutes les conditions d'immatriculation et le respect de l'usage de la marque. En cas de manquement constaté aux dispositions du règlement d'usage, le SIM pourra retirer l'usage de la marque.

## Récepteurs de la marque

**Les entreprises**

05

# Caractéristiques du droit d'usage de la marque

# Caractéristiques du droit d'usage de la marque « plateforme agréée »

## **Non permanent**

Un changement de circonstances affectant l'utilisateur de la marque doit être porté à la connaissance du SIM et peut donner lieu à la résiliation de l'autorisation d'utiliser de la marque. Il ne bénéficie d'aucun droit permanent s'agissant de l'utilisation de la marque.

## **Non exclusif**

L'utilisateur n'a aucun droit exclusif d'usage de la marque.

## **Personnel**

L'utilisation de la marque est strictement personnelle. Elle ne peut être ni cédée, ni transmise.

## **Gratuit**

L'autorisation d'usage est consentie à titre gratuit.

## **Limité au territoire français**

06

## Modalités d'usage de la marque

# Modalités d'usage de la marque « plateforme agréée »

La marque doit être reproduite dans son intégralité.

La marque doit être utilisée à des fins d'information générale. Il est interdit d'utiliser la marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

L'utilisateur ne peut pas :

- déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque ou de dessin ou modèle identique ou similaire à la marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle,
- développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle,
- réservier un nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la marque ou susceptible de porter atteinte à la marque ou d'être confondu avec elle.

Le contrôle du bon usage de la marque est effectué par le SIM.

L'État engagera toutes les poursuites en cas d'usage abusif ou de contrefaçon.

07

# Modalités de contrôle de la marque par l'État

# Modalités de contrôle de la marque par l'État

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées dans la charte d'utilisation et à en sanctionner le non-respect.

L'État français est seul habilité à défendre la marque et à prendre toutes mesures de contrôle et de sanction à l'encontre d'un usage de la marque non conforme aux règles édictées, réalisé par :

- les utilisateurs,
- une personne morale ou physique non-utilisatrice de la marque, au sens défini par le règlement d'usage, sans autorisation.

08

# Modifications des règles d'utilisation de la marque

# Modifications des règles d'utilisation de la marque

En cas de modification des règles d'usage de la marque « Plateforme agréée facturation électronique», l'État français, représenté par le SIM, informe les utilisateurs. Ceux-ci sont réputés avoir pris connaissance de la modification, sauf notification contraire de leur part ou cessation d'utilisation de la marque, dans un délai de 30 jours.

Ils peuvent continuer à utiliser la marque sauf s'ils ne répondent plus aux nouvelles dispositions, auquel cas l'autorisation d'utilisation est résiliée.

Ils ne peuvent pas prétendre à indemnisation du fait de la modification du dispositif.

09

# Résiliation de l'autorisation d'usage de la marque

# Résiliation de l'autorisation d'usage de la marque

L'utilisateur ne peut prétendre à indemnisation du fait de la résiliation de l'autorisation d'utiliser la marque, quelle qu'en soit la cause.

**L'autorisation d'utilisation de la marque est résiliée du fait de l'utilisateur :**

- s'il ne répond plus aux conditions d'éligibilité,
- s'il ne respecte pas les règles d'usage de la marque.

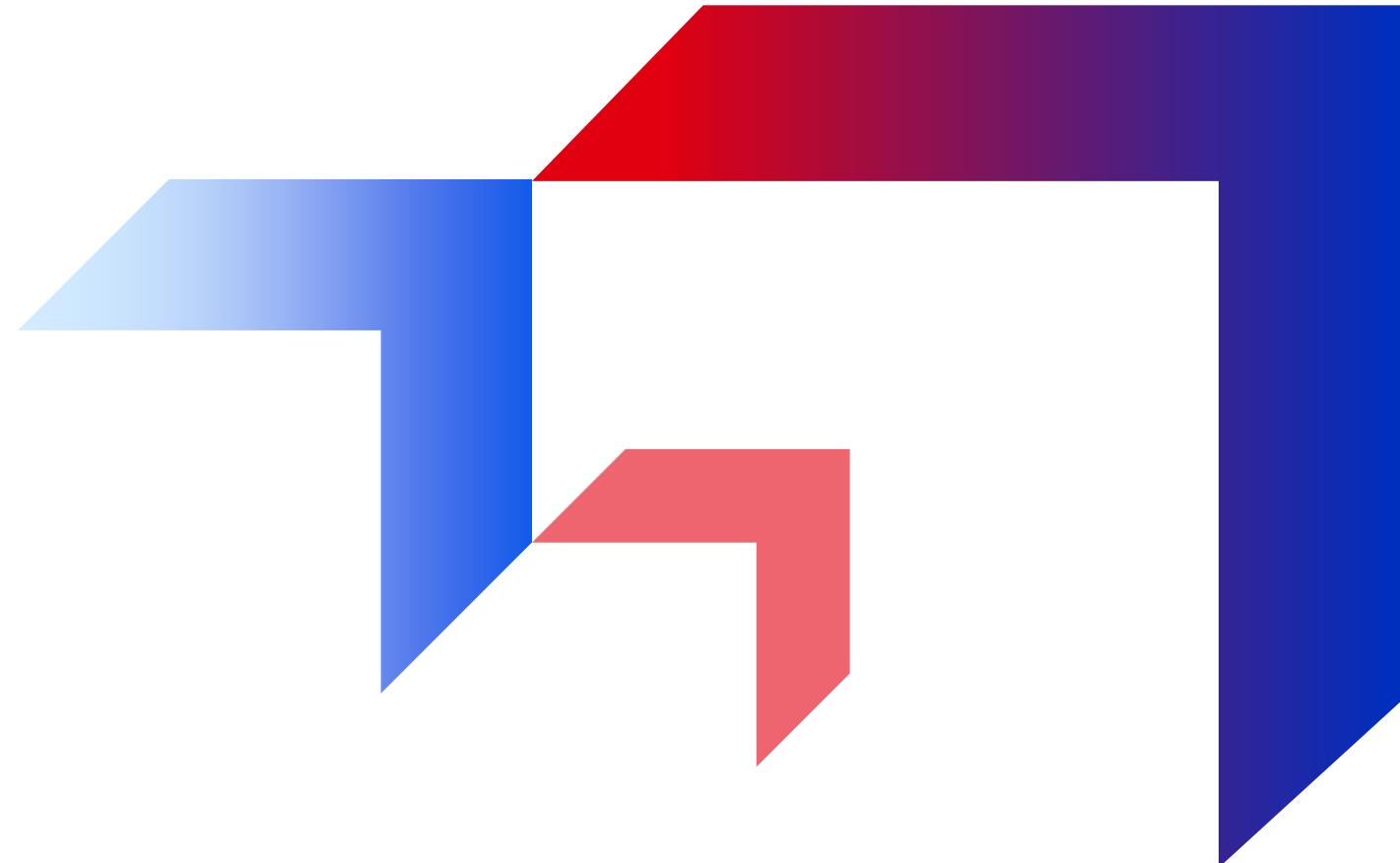
Le retrait du droit d'usage de la marque entraîne l'obligation immédiate pour l'utilisateur de cesser tout usage de la marque et de retirer toute référence à la marque de l'ensemble de ses supports de communication.

L'utilisateur qui ne se plie pas à cette obligation est passible de sanction.

**L'autorisation d'utilisation de la marque prend fin du fait de l'État français :**

- si la marque perd ses effets à la suite d'une décision administrative ou judiciaire de nullité ou de déchéance,
- si l'État français choisit de l'abandonner ou de la céder à un tiers.

L'État français en informe alors l'utilisateur qui a l'obligation de cesser tout usage de la marque.

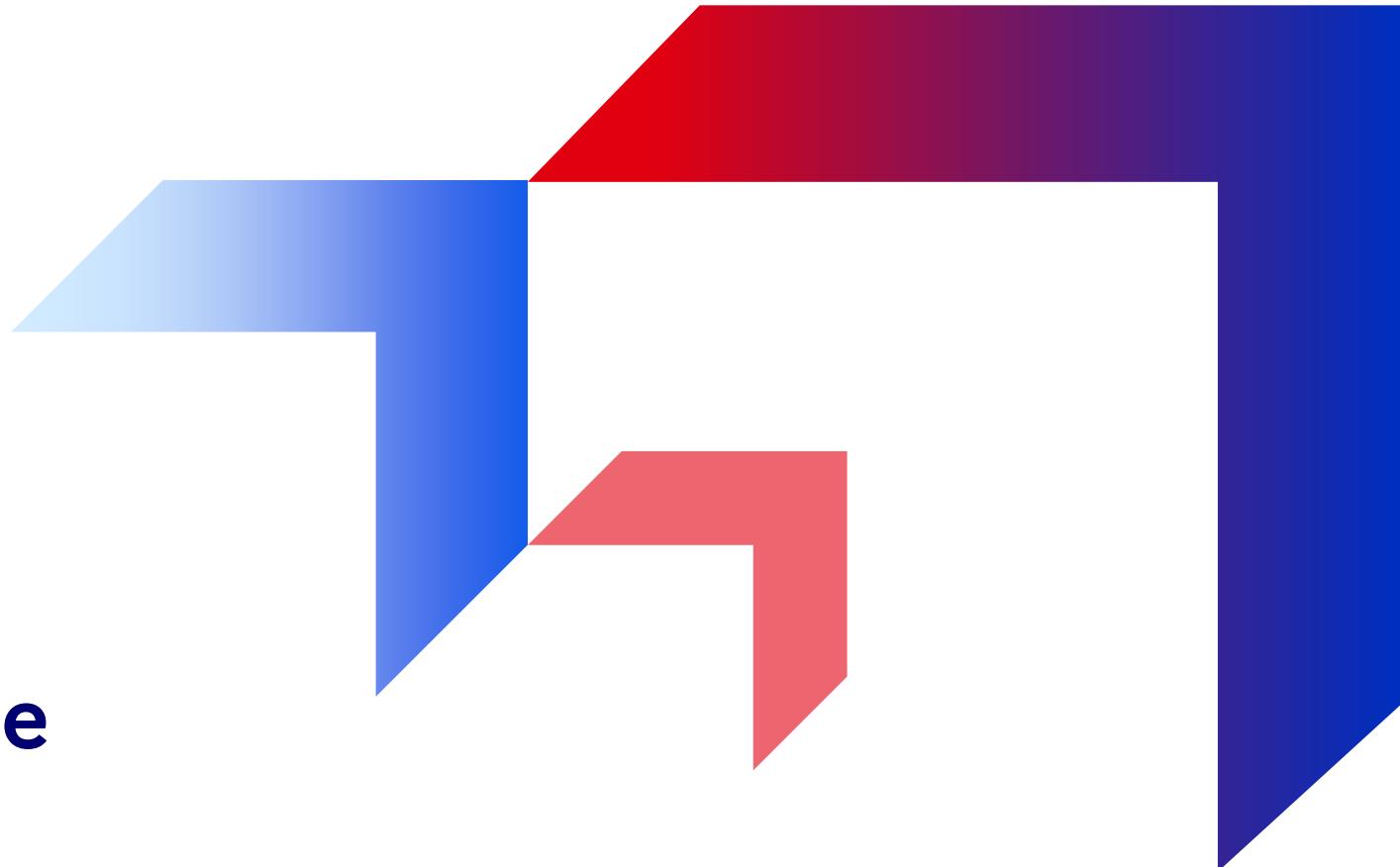


## Annexe 4 : Charte graphique de la marque de garantie



## Charte graphique de la marque de garantie

« Plateforme agréée  
facturation électronique »



# Sommaire

- 01. Composition du logotype**
- 02. Zone de protection et taille minimale**
- 03. Les règles de placements**
- 04. Les interdits**
- 05. Les couleurs**
- 06. La typographie**

01

# Composition du logotype

## Composition du logotype de la marque de garantie

Quel que soit le support et quel que soit le contexte de communication, le logotype est unique et non modifiable.

Il est composé en typographie Marianne détaillée dans les pages suivantes. Il peut être utilisé sur fond blanc, de couleur ou photos, toujours dans son fond blanc.



02

## Zone de protection et taille minimale

## La zone de protection

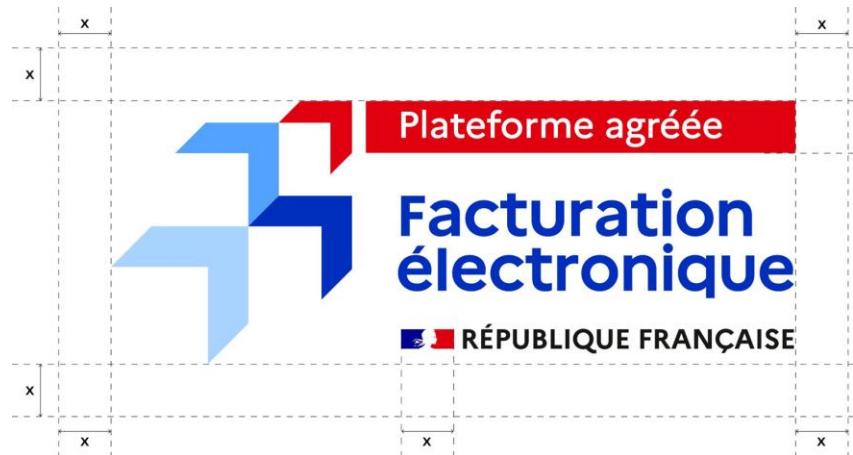
La zone de protection garantit la lisibilité du logo dans le cadre de son utilisation lorsqu'il est à proximité d'autres éléments graphiques.

Aucun élément ne doit figurer dans la zone de protection autour du logo.

Elle est constituée d'une bande de dimensions fixes, égales à la hauteur de «X».

## La taille minimale

Pour garantir la lisibilité, le logotype ne doit pas être inférieur à une taille minimale, déterminée par «X» = 12 pixels.



03

# Les règles de placements

## Les règles de placements

La taille du bloc-marque et celle du cadre commun sont définies par rapport au format du support.

La valeur «X» servant de base à ce calcul est la hauteur du cartouche « Plateforme agréée ».



04

## Les interdits

## Les interdits

Le logo ne doit pas être modifié de quelque façon que ce soit.



Ne pas utiliser le logo sans son cartouche blanc et ne pas appliquer le logotype sur des fonds nuisant à sa lisibilité



Ne pas utiliser le logo en transparence



Ne pas modifier la couleur ou la typographie du logotype



Ne pas empiéter sur la zone de protection



Ne pas déformer, aplatisir ou étirer le logotype



Ne pas appliquer d'effets graphiques au logotype (ombre, relief, halo, texture, etc.)



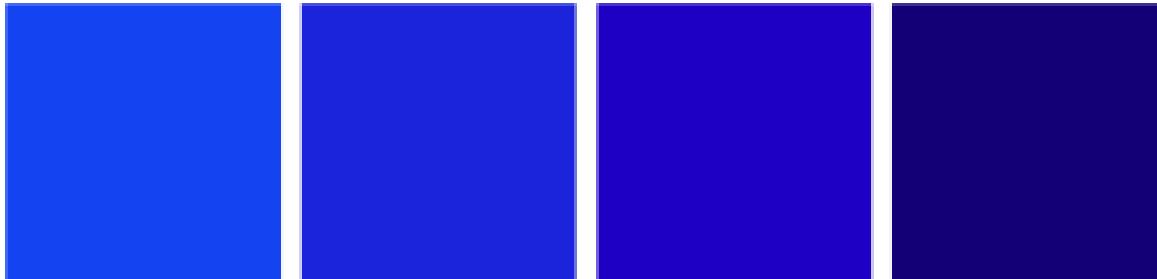
Ne pas incliner le logotype

05

## Les couleurs

## Les couleurs RVB

Pour les usages numériques.

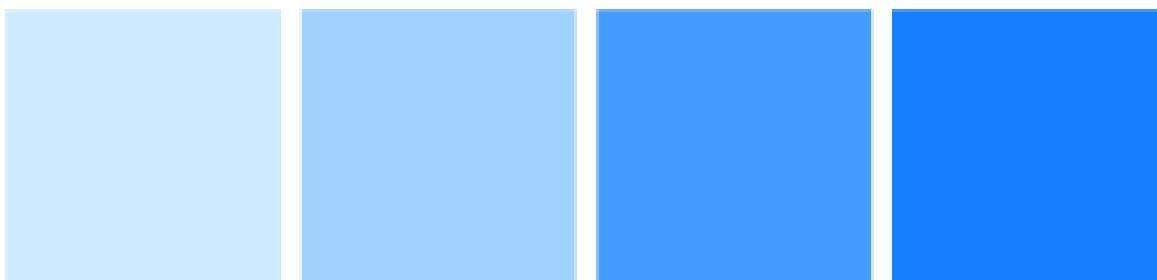


#005BE9  
R=0 V=91 B=223

#0044D3  
R=0 V=68 B=211

#002EBD  
R=0 V=46 B=189

#000071  
R=0 V=0 B=113

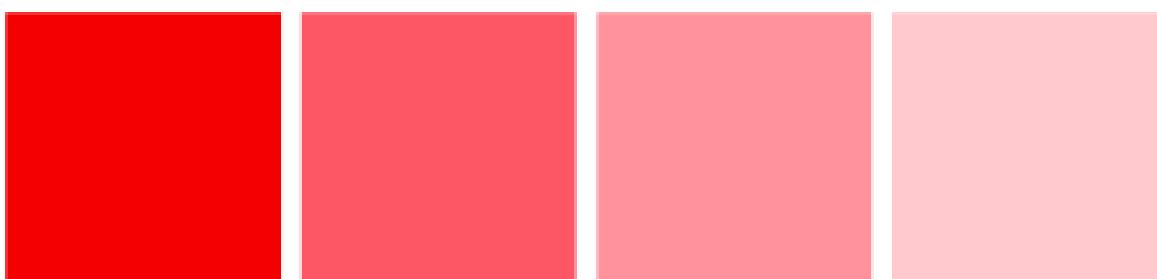


#D2EBFF  
R=210 V=235 B=255

#A8D3FF  
R=168 V=211 B=255

#54A2FF  
R=84 V=162 B=255

#2A8AFF  
R=42 V=138 B=255



#E1000F  
R=255 V=0 B=15  
60%

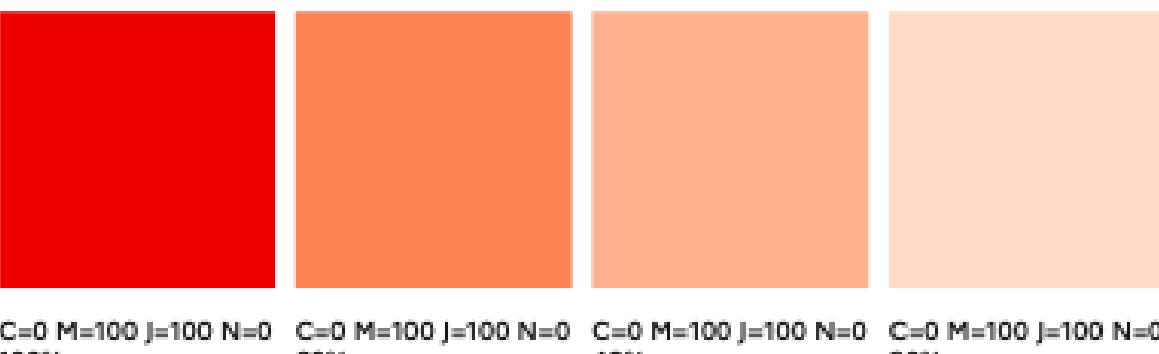
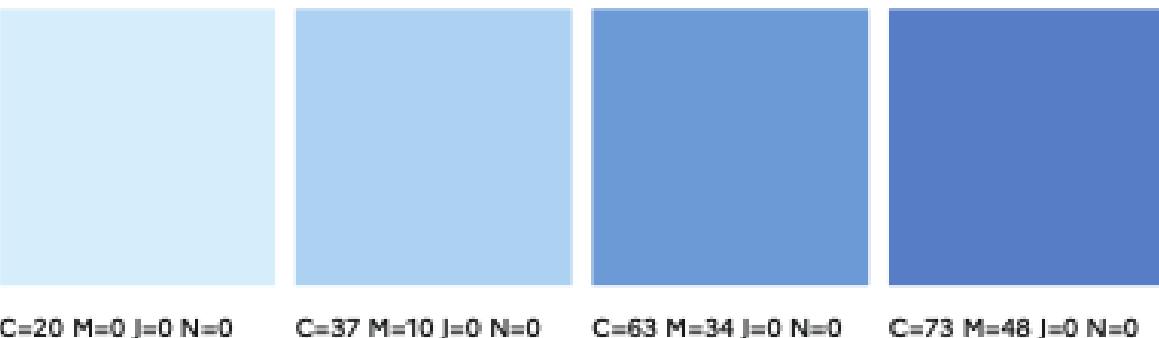
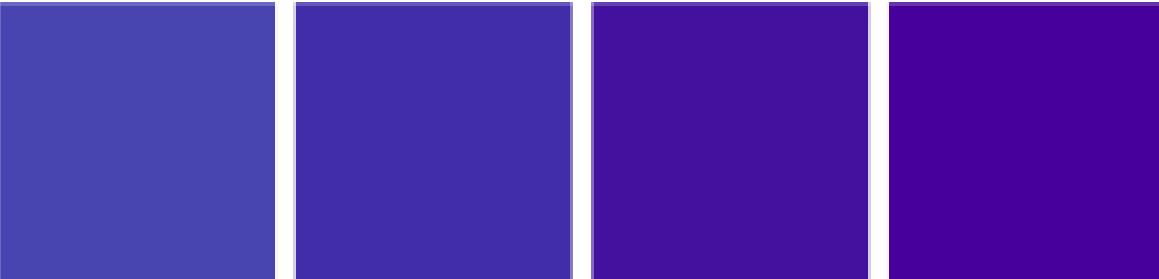
R=255 V=0 B=15  
40%

R=255 V=0 B=15  
40%

R=255 V=0 B=15  
20%

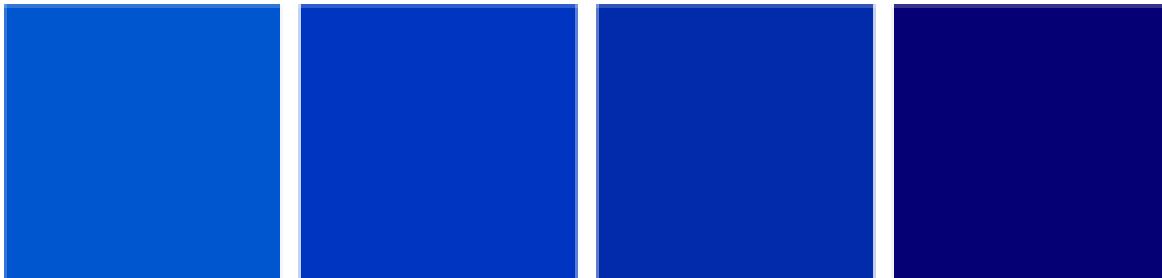
## Les couleurs CMJN

Pour les éditions et impressions.

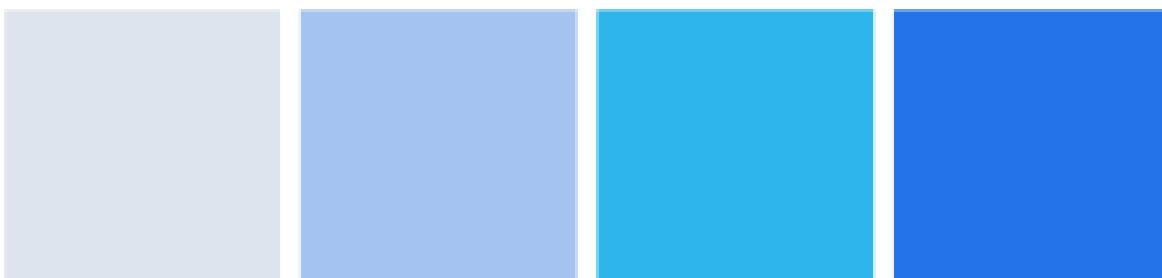


## Les couleurs Pantone

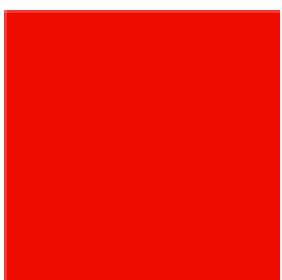
Pour les éditions et impressions.



PANTONE 2387 C      PANTONE 2728 C      PANTONE 293 C      PANTONE 2748 C



PANTONE 656 C      PANTONE 2717 C      PANTONE 2190 C      PANTONE 2727 C



Pantone 485 C  
pas de couleur tramé en Pantone

06

# La typographie

## La typographie

Utilisation de la typographie  
Marianne, police principale de la  
charte graphique de l'Etat.

### REGULAR

AÀÂÄBCÇDEÈÊËFGHIÎÏJKLMNOÔÖOEQRSTUÙÛÜVWXYZ  
aàâäbcçdeèêëfgghiîïjklmnoôöoeqrstuùûüvwxyz  
0123456789€.,;...\*""!?-·()---·@\\/\_#

